

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : 1224592-71-2104

Dossier accréditation : AQ-2001-3078

Montréal, 4 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

**Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère Saint-Augustin
(Établissement Roberval)**
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés
de la région Saguenay - Lac-Saint-Jean (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski — CSN, 2021 QCTAT 1873*) qu'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres et 20 adhérents ou moins, ne constitue pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code et ne peut y être assimilé, selon l'article 111.0.17;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une institution religieuse, ne constitue pas un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de l'aumônier des religieuses.** »

De : Les Augustines de la Miséricorde de Jésus du Monastère Saint-Augustin (Établissement Roberval)

414, rue Brassard
Roberval (Québec) G8H 2E1

Établissement visé :

414, rue Brassard
Roberval (Québec) G8H 2E1;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

Mme Véronique Vanbergen
Pour l'employeur

Felix-Antoine Gagnon-Goulet
Pour l'association accréditée

/sc